

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. MITJAVILA TPTS**

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-146-6 du 25 mai 2004 autorisant la S.A. MITJAVILA TPTS à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces, de décapage et de traitement thermique et d'application de peintures ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la S.A. MITJAVILA TPTS ne respecte pas les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-146-6 du 25 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans le cadre de l'exploitation de cette installation classée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La S.A. MITJAVILA TPTS dont le siège social est situé Zone Industrielle Prats à PIERREFITTE-NESTALAS (65260) est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les installations qu'elle exploite à cette même adresse sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral du 25 mai 2004 Prescriptions techniques annexées	Article 2.2 Plan des réseaux de collecte des effluents	Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il précise la date de sa dernière mise à jour.
	Article 2.4.2.3 Limitation des polluants dans les rejets	A ce titre la SA MITJAVILA TPTS fait procéder par un organisme compétent, à une étude technico-économique relative à la mise en place d'une unité de détoxification avec rejet zéro. Cette étude est adressée en double exemplaire au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 1er janvier 2005
	Article 2.5 Diagnostic de pollution des sols	La SA MITJAVILA TPTS est tenue de fournir à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de sols concernant le site visé par le présent arrêté. L'étude susvisée est réalisée en deux étapes. Le rapport de synthèse de la 1ère étape est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Compte tenu du délai fixé ci-dessus, la société MITJAVILA communique à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois l'identité et les qualifications des personnes ou des bureaux d'études qu'elle aura retenus pour procéder à cette étude. Elle communique dans le même délai le programme et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.
	Article 2.5 Suivi de la qualité des eaux souterraines	La SA MITJAVILA TPTS met en place sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté sur ou à proximité directe du site visé par le présent arrêté, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol ou les eaux souterraines.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A. MITJAVILA TPTS

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 août 2006

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Emmanuel Bordenave-Drieu
Emmanuel BORDENAVE-DRIEU